



CONSEIL CONSULTATIF SUR LA RÉGLEMENTATION AÉRIENNE CANADIENNE (CCRAC)

AVIS DE PROPOSITION DE MODIFICATIONS (APM) : AMÉNAGEMENT RESPONSABLE DES AÉRODROMES

SOMMAIRE EXÉCUTIF

- Afin de fournir aux promoteurs d'aménagement des aérodromes et aux intervenants concernés une plus grande certitude quant à l'aménagement et l'exploitation des aérodromes, pour clarifier le rôle du gouvernement fédéral, et à la lumière du nombre croissant de plaintes du public et des autorités responsables de l'utilisation du sol, Transports Canada a entamé un examen de son cadre de la politique de développement des aérodromes.
- En janvier 2014, le ministère a publié une Évaluation préliminaire de la question et de la consultation (EPQC) afin d'avertir l'industrie de son intention de proposer de nouvelles exigences réglementaires au sujet de la construction des aérodromes.
- Transports Canada propose de mettre en place une consultation obligatoire avec les intervenants concernés pour les promoteurs d'aérodromes avant qu'aient lieu les aménagements proposés.
- L'objectif des règlements proposés est d'améliorer la transparence concernant l'aménagement des aérodromes en établissant des paramètres de consultation, afin de renforcer la sensibilisation du public quant aux projets de construction des aérodromes locaux, et d'apporter davantage de certitude réglementaire au sujet du développement des aérodromes.

CONTEXTE

- Le Gouvernement du Canada a compétence exclusive sur l'aéronautique et a établi un cadre juridique par le biais de la *Loi sur l'aéronautique* (la loi) et le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC), qui établit des exigences de sécurité rigoureuses pour l'industrie de l'aviation civile. Cette loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements concernant le lieu, l'inspection, la certification, l'enregistrement, les licences et l'exploitation des aérodromes. De plus, de récentes modifications à la loi ont également conféré au gouverneur en conseil le pouvoir de faire des règlements quant aux consultations.
- La ministre ne peut interdire l'aménagement d'un aérodrome que pour des raisons de sécurité, ou s'il en va de l'intérêt public.
- Actuellement, le RAC permet de distinguer trois types d'aérodromes : certifié, enregistré et non-enregistré. En vertu du cadre réglementaire actuel, seuls les aérodromes cherchant à obtenir une certification sont tenus de consulter les autorités locales responsables de l'utilisation du sol ainsi que les collectivités locales. À travers les exigences de certification pour les héliports et les aérodromes, Transports Canada conseille aux promoteurs de consulter les autorités locales responsables de l'utilisation du sol avant de prendre des engagements substantiels. Il n'existe pas de documents d'orientation quant à ce qui constitue une consultation.



CONSEIL CONSULTATIF SUR LA RÉGLEMENTATION AÉRIENNE CANADIENNE (CCRAC)

AVIS DE PROPOSITION DE MODIFICATIONS (APM) : AMÉNAGEMENT RESPONSABLE DES AÉRODROMES

DÉCLARATION DU PROBLÈME ET CONSIDÉRATIONS STRATÉGIQUES

- Il est compris et reconnu que les aérodromes sont des moteurs pour les collectivités avoisinantes et sont essentiels à la croissance de nombreuses industries canadiennes. L'urbanisation et la densification des collectivités entourant les aérodromes ont entraîné une augmentation des plaintes relatives au bruit provenant de l'exploitation des aérodromes. De ce fait, il existe le besoin d'une approche équilibrée respectant l'aéronautique responsable, les besoins des collectivités locales, et les intérêts des habitants et intervenants locaux.
- Les dynamiques d'aménagement et d'exploitation d'aérodromes, ainsi que les besoins et attentes des canadiens, ont évolué considérablement en raison de facteurs économiques et sociopolitiques parmi lesquels une urbanisation croissante, la demande et la disponibilité de voyages aériens moins coûteux et une industrie du fret aérien croissante. Ces facteurs, associés au besoin d'un système solide de transport aérien, nécessitent une approche équilibrée à la consultation qui permettra de calmer les inquiétudes publiques autour de l'aménagement des aérodromes, telles que l'utilisation du sol, le bruit et les considérations environnementales, tout en promouvant le secteur de l'aviation du Canada et en satisfaisant le besoin d'aérodromes afin de transporter des personnes et les marchandises de manière en toute sécurité.
- Puisque le gouvernement fédéral conserve sa compétence sur l'aménagement des aérodromes au Canada, les promoteurs d'aménagement d'aérodromes ne sont pas présentement soumis aux lois et processus provinciaux et municipaux existants - qui incluent souvent des mécanismes normatifs de consultation - qui assureraient transparence et certitude aux intervenants concernés. Les exploitants d'aérodromes certifiés sont tenus par Transports Canada de consulter préalablement à l'aménagement et l'expansion, les propriétaires et exploitants d'autres aérodromes non-certifiés. Pourtant l'industrie et les intervenants ne disposent pas d'une norme fédérale leur indiquant à quoi ressemble un processus de consultation significatif.
- Le fait que la ministre des Transports reçoit un nombre croissant de plaintes provenant des provinces, des municipalités et des canadiens en ce qui concerne la construction de nouveaux aérodromes ainsi que l'exploitation des aérodromes existants illustre les limites du cadre réglementaire actuel (RAC partie III - aérodromes, aéroports et héliports).
- Le principal objectif de cette proposition réglementaire est d'encourager un aménagement et une exploitation responsables des aérodromes en impliquant la collectivité et les autres intervenants concernés avant l'aménagement des aérodromes. Les objectifs secondaires sont de renforcer la sensibilisation du public quant aux projets de constructions d'aérodromes et pour les promoteurs d'aménagement d'aérodromes, d'apporter de la clarté et de la prévisibilité dans le processus de consultation et réduire le potentiel des retards inutiles.

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE

- La modification proposée exigera que les promoteurs d'aménagement d'aérodromes spécifiés fassent participer les intervenants avant de commencer à travailler. Le processus de consultation vise à fournir



CONSEIL CONSULTATIF SUR LA RÉGLEMENTATION AÉRIENNE CANADIENNE (CCRAC)

AVIS DE PROPOSITION DE MODIFICATIONS (APM) : AMÉNAGEMENT RESPONSABLE DES AÉRODROMES

des renseignements aux intervenants en ce qui concerne la proposition, à donner la possibilité au public d'émettre des commentaires, et à identifier et apaiser les inquiétudes légitimes relatives à la sécurité. Le but est d'encourager un dialogue opportun entre le promoteur et les intervenants concernés avant l'aménagement, et enfin d'identifier et apaiser les inquiétudes afin de faciliter l'aménagement.

FAITS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

- L'industrie de l'aviation canadienne dispose de documents d'orientation qui encouragent sans pour autant nécessiter, à l'exception des aérodromes certifiés, une consultation entre les promoteurs d'aérodromes, les autorités responsables de l'utilisation du sol et les habitants locaux. Les documents d'orientation existants soulignent l'importance de faire participer les habitants locaux avant la construction afin de discuter de l'aérodrome prévu, et encouragent l'utilisation de directives volontaires destinées à atténuer les inquiétudes soulevées par les habitants locaux. Ces documents encouragent également un dialogue préalable à la construction avec les autorités locales responsables de l'utilisation du sol, comme les fonctionnaires municipaux, afin de discuter de l'aménagement prévu. Aucune norme de processus de consultation prévue n'est définie.
- Les aérodromes certifiés sont tenus d'entreprendre des consultations publiques avant de modifier leurs niveaux de service ou d'exploitation ou d'utilisation; ce qu'ils ont entrepris avec grand succès. Les plans directeurs d'aéroport sont généralement le moyen utilisé pour rendre compte des résultats mais contiennent rarement les détails du processus suivi.
- L'Australie dispose d'une documentation exhaustive qui souligne son approche face à l'aménagement des aérodromes. Tous les aéroports fédéraux loués sont sujets à un cadre de planification avant de débiter un nouvel aménagement ou de modifier un aménagement existant. La décision d'approuver ou de refuser l'aménagement d'aérodrome est prise par la ministre. Le processus de consultation obligatoire, bien qu'indéfini, avec les intervenants principaux et les collectivités constitue un élément clé inclus dans le cadre normatif de planification. L'interaction efficace et continue avec les intervenants fait partie intégrante du processus de consultation de l'Australie.
- L'approche des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union européenne quant à l'aménagement des aérodromes nécessite également une consultation avec les intervenants concernés. Cependant, les processus à suivre sont également indéfinis.



CONSEIL CONSULTATIF SUR LA RÉGLEMENTATION AÉRIENNE CANADIENNE (CCRAC)

AVIS DE PROPOSITION DE MODIFICATIONS (APM) : AMÉNAGEMENT RESPONSABLE DES AÉRODROMES

TRIAGE

- Le niveau d'impact de cette réglementation proposée est estimé comme étant faible, selon le critère d'énoncé de triage du Conseil du Trésor. Moins de 10 millions de dollars en valeur actualisée sur 10 ans est considéré comme un impact faible.
L'analyse coût/bénéfice ne prend en considération que les coûts et bénéfices des changements relatifs aux règlements proposés en comparaison à ce qui se déroule actuellement dans l'industrie, sur une base obligatoire ou volontaire.
- Les promoteurs d'aménagement d'aérodromes certifiés plus importants disposent possiblement d'un processus obligatoires de consultation, gérés par des cabinets d'experts-conseils généralement embauchés par les promoteurs afin d'entreprendre toutes les étapes de la préparation du rapport de justification de planification, allant de la consultation préalable à l'avis public, tel qu'indiqué dans le présent APM. La gamme des coûts relative à la consultation publique de ces aérodromes dans le cadre du processus de mise en place d'un aménagement important est estimée à un coût unique par projet entre 25 000 \$ et 60 000 \$.
- Il est supposé que la consultation publique n'est pas chose nouvelle pour la majorité des promoteurs d'aérodromes importants. Si le promoteur n'intègre pas régulièrement certains aspects des étapes de consultation, tel que décrit dans le présent APM, il est supposé que ces étapes sont entreprises en parallèle à d'autres travaux de planification préliminaire et n'entraîneront pas de coûts liés aux retards d'exploitation.
- Il est estimé que la gamme de coûts pour une consultation d'aménagement d'un aérodrome petit et certifié, ou autrement concerné, enregistré ou non-enregistré, représentera un coût unique par projet entre 6 000 \$ et 15 000 \$. Les coûts correspondent à l'impression et l'envoi des courriers de notification publique, aux frais de journaux, à la location de matériel audiovisuel et l'emplacement de la consultation publique, au temps de gestion pour la participation aux sessions d'information et aux réponses par écrit aux commentaires.

Remarque : aux fins de tri, « petit » représente un aérodrome de 100 employés ou moins et disposant d'un revenu annuel brut entre 30 000 \$ et 5 millions \$.

FLUX DE CONSULTATION RECOMMANDÉ

Flux de consultation recommandé

- Conformément au processus du CCRAC, Transports Canada a publié une Évaluation préliminaire de la question et de la consultation en janvier 2014. À la suite de la publication de l'EPQC, Transports Canada a tenu un groupe de discussion d'un jour avec des intervenants afin d'avoir une discussion quant à la politique de la proposition réglementaire.
- Le groupe de discussion s'est réuni en juin 2014 afin de partager des idées et de proposer des recommandations ou des approches alternatives. Le groupe de discussion a créé une matrice d'applicabilité de consultation dans le cadre de leurs commentaires au ministère. De plus, les



CONSEIL CONSULTATIF SUR LA RÉGLEMENTATION AÉRIENNE CANADIENNE (CCRAC)

AVIS DE PROPOSITION DE MODIFICATIONS (APM) : AMÉNAGEMENT RESPONSABLE DES AÉRODROMES

participants ont effectué une série de recommandations quant aux rôles de Transports Canada et de NAV CANADA, aux exigences de consultation et à l'identification d'un besoin de mieux définir les normes et directives découlant de la proposition réglementaire. Ces recommandations ont été intégrées dans le présent APM.

- Conformément au nouveau processus du CCRAC, les commentaires des intervenants seront sollicités à travers le présent avis de proposition de modifications. Les commentaires seront pris en considération lorsque Transports Canada rédigera les modifications aux règlements et normes.
- Transports Canada procèdera alors à la publication de la partie 1 de la *Gazette du Canada*, où les intervenants et les canadiens auront l'occasion de fournir des commentaires supplémentaires.

SOLUTION RECOMMANDÉE

- D'après les commentaires reçus des intervenants de l'EPQC et découlant du groupe de discussion, Transports Canada propose des modifications réglementaires qui exigeront aux promoteurs d'aménagement de nouveaux aérodromes de consulter les intervenants concernés dans une zone définie, avant le commencement des travaux.
- L'exigence de consulter s'appliquera également aux aérodromes existants certifiés et non-certifiés lorsque l'aménagement proposé entraîne des changements du niveau actuel de service ou d'exploitation ou d'utilisation.
- Transports Canada détermine les paramètres suivants :
 - les circonstances selon lesquelles les exigences à consulter sont applicables;
 - les mécanismes du processus de consultation, y compris toutes les étapes à entreprendre;
 - la durée du processus de consultation; et,
 - un processus de règlement des différends en cas de désaccord entre les parties.
- Dans l'intérêt de promouvoir transparence et certitude pour l'industrie et les intervenants concernés, Transports Canada préparera des documents d'orientation au sujet du processus de consultation publique.

OBJECTIFS

- L'objectif principal de cette proposition réglementaire est d'encourager un aménagement et une exploitation responsables des aérodromes en exigeant du promoteur qu'il fasse participer les intervenants concernés avant la construction d'un nouvel aérodrome ou avant d'effectuer certaines modifications à un aérodrome existant.
- Les objectifs secondaires sont de renforcer la sensibilité du public quant aux projets de constructions d'aérodromes et d'apporter de la clarté dans les aménagements d'aérodromes au moyen d'un processus



CONSEIL CONSULTATIF SUR LA RÉGLEMENTATION AÉRIENNE CANADIENNE (CCRAC)

AVIS DE PROPOSITION DE MODIFICATIONS (APM) : AMÉNAGEMENT RESPONSABLE DES AÉRODROMES

de consultation transparent, significatif, prévisible et efficace.

CHANGEMENTS PROPOSÉS

Applicabilité

1. Le processus de consultation publique s'appliquera :
 - a. à un nouvel aménagement d'aérodrome
 - i. dans une zone bâtie d'une ville ou d'un village;
 - ii. dans une zone non-bâtie si
 1. située à moins de 4 000 m d'une ville ou d'un village;
 2. située dans, ou à moins de 4 000 m d'une zone protégée; ou
 3. située à moins de 30 milles marins d'un aérodrome enregistré ou certifié.
 - b. à un aménagement d'aérodrome existant si
 - i. des modifications entraînent des changements des niveaux actuels de service ou d'exploitation; ou
 - ii. des modifications entraînent ou pourraient raisonnablement entraîner des changements à l'utilisation actuelle.
2. Le processus de consultation publique ne s'appliquera pas aux circonstances suivantes :
 - a. un nouvel aménagement d'aérodrome dans une zone non-bâtie si le nouvel aménagement d'aérodrome constitue un aérodrome *spécial*, qui dans ce cas signifie des installations qui ne sont pas destinées exclusivement à l'exploitation d'avions et dans lesquelles les atterrissages et décollages ont lieu au cours d'un maximum de 30 jours combinés par année civile.
 - b. un aménagement d'aérodrome existant si
 - i. des modifications n'entraînent pas de changements des niveaux actuels de service ou d'exploitation; ou
 - ii. des modifications n'entraînent pas ou ne pourraient pas raisonnablement entraîner des changements à l'utilisation actuelle.
 - c. Exploitations d'aérodromes temporaires d'urgence - Dans les cas où les besoins publics seront traités par l'installation rapide et temporaire d'un aérodrome pour les services d'urgence, par exemple, une base pour l'extinction d'un incendie de forêt, les opérations de recherche et de sauvetage, les besoins médicaux.
 - d. Exploitations agricoles - L'aérodrome est utilisé uniquement pour des exploitations agricoles.



CONSEIL CONSULTATIF SUR LA RÉGLEMENTATION AÉRIENNE CANADIENNE (CCRAC)

AVIS DE PROPOSITION DE MODIFICATIONS (APM) : AMÉNAGEMENT RESPONSABLE DES AÉRODROMES

Consultation préalable

3. Les promoteurs doivent avertir NAV CANADA et Transports Canada de leurs propositions indépendamment de l'exigence de réaliser une consultation publique.

Notification publique et avis de séance communautaire d'information et de commentaires

Notification publique

4. Lorsque la consultation publique est jugée exigée, le public local, les autorités responsables de l'utilisation du sol et les aérodromes enregistrés et certifiés avoisinants doivent être avertis de l'aménagement d'aérodrome proposé au moyen de courriers de notification publique.
5. Le courrier de notification publique d'une consultation à venir doit indiquer clairement l'objet de la notification, en mentionnant l'aménagement d'aérodrome proposé, afin d'éliminer le risque que le message soit interprété comme étant du courrier indésirable. La notification doit être envoyée par courrier ordinaire ou par porteur. Au recto de l'enveloppe, il doit être clairement indiqué que le destinataire réside à l'intérieur du rayon de notification prescrit pour l'aménagement d'aérodrome proposé.
6. Le promoteur doit allouer au moins **30 jours** au public pour répondre par écrit à l'avis.
7. La notification publique doit inclure, sans s'y limiter :
 - a. une description générale de l'objectif de l'aménagement d'aérodrome proposé ainsi que les raisons pour lesquelles les installations existantes sont insuffisantes ou ne peuvent être utilisées;
 - b. l'emplacement proposé dans la collectivité, y compris l'adresse municipale, les coordonnées géographiques et une représentation visuelle de l'endroit où l'aménagement sera entrepris;
 - c. de l'information quant au statut environnemental du projet, y compris toute exigence relative à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
 - d. une description détaillée de l'aménagement d'aérodrome proposé comprenant
 - i. l'étendue de l'aménagement ou des travaux à effectuer, y compris les dates proposées de début et de fin des travaux; et
 - ii. une description des changements de service ou d'activité au sein des installations existantes ou, dans le cas d'un nouvel aérodrome, le nouveau service ou la nouvelle activité qui découlera de l'aménagement.
 - e. une attestation que les installations respecteront les immeubles locaux et le code national de prévention des incendies;
 - f. une attestation que Transports Canada, NAV CANADA, et le cas échéant, les autorités responsables de l'utilisation du sol, les aérodromes avoisinants certifiés et enregistrés (cités)



CONSEIL CONSULTATIF SUR LA RÉGLEMENTATION AÉRIENNE CANADIENNE (CCRAC)

AVIS DE PROPOSITION DE MODIFICATIONS (APM) : AMÉNAGEMENT RESPONSABLE DES AÉRODROMES

ainsi que le public local participent au processus de consultation;

- g. un avis indiquant que les renseignements généraux relatifs au processus de consultation d'aménagement d'aérodrome de Transports Canada sont disponibles sur le site Web de Transports Canada (http://www.tc.gc.ca/fra/_____); et
- h. une date de clôture pour la présentation des commentaires écrits du public (délai minimal de 30 jours suivant la réception de la notification)

8. Dans les régions de villégiature ou domaines professionnels, le promoteur a la responsabilité de choisir la meilleure façon d'aviser les propriétaires afin d'assurer leur participation au processus.

Avis dans le journal

9. En plus des exigences de notification publique, le promoteur d'un aménagement d'aérodrome doit émettre un avis dans le journal local diffusé dans la région proposée. L'avis doit être synchronisé avec la distribution du courrier de notification publique. Il doit être lisible et placé dans la section des avis publics du journal. Cet avis doit inclure :

- a. une description de l'installation proposée;
- b. son emplacement et adresse postale;
- c. la date et le lieu de la séance communautaire d'information et de commentaires;
- d. comment obtenir plus de renseignements sur la proposition et le processus de consultation de Transports Canada;
- e. les coordonnées du promoteur et son adresse postale; et
- f. une invitation à émettre des commentaires publics au promoteur sous 30 jours après publication de l'avis.

10. Dans les régions ne disposant pas de journal local, d'autres moyens efficaces de notification publique doivent être mis en place, y compris, sans s'y limiter, les radios et médias sociaux.

Signalisation

11. La signalisation décrivant l'aménagement d'aérodrome proposé doit être clairement visible et installée sur le site de l'aménagement proposé. L'installation de la signalisation doit être synchronisée avec la distribution du courrier de notification publique afin que le public soit averti 30 jours à l'avance. Elle doit être clairement visible et lisible depuis la rue.

12. La signalisation doit inclure :

- a. une description de l'installation proposée;
- b. son emplacement et adresse postale;
- c. la date et le lieu de la séance communautaire d'information et de commentaires;



CONSEIL CONSULTATIF SUR LA RÉGLEMENTATION AÉRIENNE CANADIENNE (CCRAC)

AVIS DE PROPOSITION DE MODIFICATIONS (APM) : AMÉNAGEMENT RESPONSABLE DES AÉRODROMES

- d. comment obtenir plus de renseignements sur la proposition et le processus de consultation de Transports Canada;
- e. les coordonnées du promoteur et son adresse postale; et
- f. une invitation à émettre des commentaires publics au promoteur ainsi qu'une date de clôture pour la présentation des commentaires écrits du public (délai minimal de 30 jours suivant l'affichage de la signalisation).

Avis de séance communautaire d'information et de commentaires

13. Les promoteurs doivent émettre un avis de séance communautaire d'information et de commentaires qui sera tenue au sein de la collectivité de l'aménagement proposé. Il doit être convenu au plus tôt 14 jours et au plus tard 20 jours à partir de la date d'envoi de l'avis ou de la publication de l'avis dans le journal local de la collectivité, selon ce qui se produit en dernier. Les détails de l'avis de séance communautaire d'information et de commentaires peuvent être inclus en même temps dans le courrier de notification publique et dans l'avis du journal.
14. Un avis écrit de la séance communautaire d'information et de commentaires doit être fourni :
 - a. au public local (s'il y a lieu), y compris les résidences avoisinantes, les lieux de rassemblement de la collectivité, les institutions publiques, les écoles, etc.;
 - b. les autorités responsables de l'utilisation du sol (s'il y a lieu); et
 - c. les aérodromes enregistrés ou certifiés avoisinants (s'il y a lieu).
15. L'avis doit contenir les données suivantes :
 - a. la déclaration : « [insérez le nom du promoteur] propose(nt) l'aménagement d'un aérodrome à [insérez l'adresse] qui inclut ce qui suit : [insérez la description des travaux proposés]. Transports Canada exige de [insérez le nom du promoteur] qu'il examine cette proposition avec le public avoisinant, les autorités responsables de l'utilisation du sol, et les aérodromes enregistrés et certifiés avoisinants; »
 - b. une carte indiquant l'emplacement de l'aménagement d'aérodrome proposé au sein de la collectivité;
 - c. de l'information expliquant :
 - i. l'objectif de l'aménagement d'aérodrome; et
 - ii. les raisons pour lesquelles les installations d'aérodrome actuelles ou les infrastructures d'aérodrome avoisinantes ne peuvent pas répondre ou ne répondent pas aux besoins du promoteur.
 - d. une déclaration indiquant que l'aménagement d'aérodrome respectera les immeubles locaux, le code national de prévention des incendies et le *Règlement sur l'aviation canadien*;



CONSEIL CONSULTATIF SUR LA RÉGLEMENTATION AÉRIENNE CANADIENNE (CCRAC)

AVIS DE PROPOSITION DE MODIFICATIONS (APM) : AMÉNAGEMENT RESPONSABLE DES AÉRODROMES

- e. la déclaration : « [insérez le nom du promoteur] vous invite(nt) à participer à notre séance communautaire d'information et de commentaires du [insérez date, heure et lieu], ou sous 30 jours civils à partir de la date du présent avis, communiquez par courriel ou lettre vos commentaires, et/ou demandez à être informés des résultats de la consultation d'aménagement d'aérodrome proposé. Veuillez contacter... » suivi par le nom du promoteur, son adresse postale, numéro de téléphone et adresse courriel. »; et
- f. une déclaration que le promoteur répondra à toutes les inquiétudes raisonnables et pertinentes.

Séance communautaire d'information et de commentaires

16. Lors de la séance communautaire d'information et de commentaires le promoteur doit, en plus de répondre à toutes les inquiétudes raisonnables et pertinentes soulevées par le public, présenter les informations suivantes :
- a. une explication que Transports Canada nécessite une consultation avec le public et les autorités responsables de l'utilisation du sol, une définition du processus, et l'objectif de la séance communautaire d'information et de commentaires;
 - b. une explication de l'objectif de l'aménagement d'aérodrome proposé, le besoin de l'emplacement et de l'aménagement sélectionnés, et les raisons pour lesquelles les aérodromes ou autres infrastructures existants ne peuvent être utilisés;
 - c. une description de l'aménagement d'aérodrome;
 - d. une carte indiquant l'emplacement de l'aménagement d'aérodrome au sein de la collectivité;
 - i. une déclaration indiquant que le promoteur répondra aux inquiétudes raisonnables et pertinentes soulevées par le public; et
 - ii. une explication de ce que Transports Canada qualifie d'inquiétude raisonnable et pertinente; et,
 - e. la date limite (c.-à-d. 10 jours) pour faire part d'inquiétudes raisonnables et pertinentes au promoteur après la séance communautaire d'information et de commentaires.
17. Cette information peut être fournie dans une langue officielle de votre choix mais un représentant du promoteur doit être disponible lors de la séance communautaire d'information et de commentaires afin de fournir de l'information et de répondre aux commentaires et questions dans l'autre langue officielle.

Répondre au public

18. Il incombe aux promoteurs de répondre à toutes les inquiétudes raisonnables et pertinentes, de faire tous les efforts raisonnables afin de les apaiser de manière mutuellement acceptable et de conserver un registre de toutes les communications associées. Si le public local, les autorités responsables de l'utilisation du sol ou les aérodromes avoisinants soulèvent une question, un commentaire ou une inquiétude relative à l'aménagement d'aérodrome proposé, le promoteur est alors tenu de :



CONSEIL CONSULTATIF SUR LA RÉGLEMENTATION AÉRIENNE CANADIENNE (CCRAC)

AVIS DE PROPOSITION DE MODIFICATIONS (APM) : AMÉNAGEMENT RESPONSABLE DES AÉRODROMES

- a. répondre à la partie par écrit sous 14 jours après réception de la question, du commentaire ou de l'inquiétude et conserver un registre des communications;
 - b. répondre par écrit à toutes les inquiétudes raisonnables et pertinentes dans un délai de 60 jours après leur réception ou expliquer pourquoi la question, le commentaire ou l'inquiétude n'est pas, selon le promoteur, raisonnable ou pertinent ou pourquoi la réponse peut prendre plus de 60 jours à préparer; et
 - c. dans la communication écrite mentionnée dans le point précédent, indiquer clairement que la partie dispose de 21 jours à partir de la date de correspondance pour répondre au promoteur. Le promoteur doit conserver une copie de toutes les réponses du public.
19. Répondre aux inquiétudes raisonnables et pertinentes peut nécessiter de contacter une partie par téléphone, participer à des réunions au sein de la collectivité ou avoir une discussion informelle personnelle. Le promoteur est tenu de faire participer le public de la manière la plus appropriée. Un registre des communications doit être effectué et conservé.

Réponse du public aux commentaires

20. Le promoteur doit clairement indiquer à la partie qu'elle dispose de 21 jours à partir de la date de l'envoi de la partie pour répondre. Le promoteur doit également tenir un registre de toutes les correspondances et discussions ayant eu lieu au cours de la période de 21 jours de réponse du public aux commentaires. Ceci inclut les registres de tout accord éventuellement obtenu ou des inquiétudes qui resteraient en suspens.
21. Les facteurs qui détermineront si une inquiétude est raisonnable ou pertinente conformément à ce processus peut varier, mais seront généralement pris en considération s'ils concernent les exigences de ce processus et les aménagements particuliers ou caractéristiques importantes de l'emplacement avoisinant l'aménagement d'aérodrome proposé. Les exemples d'inquiétudes devant être traitées par les promoteurs peuvent inclure, sans s'y limiter :
- a. un problème de sécurité justifié;
 - b. la disponibilité de sites alternatifs pour l'aérodrome;
 - c. le bruit des aéronefs;
 - d. la considération environnementale, autre que le bruit, y compris l'impact sur les terres écologiquement sensibles ou protégées;
 - e. les trajectoires des vols;
 - f. les heures d'ouverture; et
 - g. les interventions en cas d'urgence.
22. Les exemples suivants sont des inquiétudes qui ne seraient pas considérées raisonnables ou pertinentes :



CONSEIL CONSULTATIF SUR LA RÉGLEMENTATION AÉRIENNE CANADIENNE (CCRAC)

AVIS DE PROPOSITION DE MODIFICATIONS (APM) : AMÉNAGEMENT RESPONSABLE DES AÉRODROMES

- a. inquiétudes environnementales qui ne sont pas scientifiquement fiables;
- b. répercussions possibles d'un aéroport proposé sur la valeur des propriétés ou les taxes municipales;
- c. questions quant à savoir si la *Loi sur l'aéronautique*, le *Règlement sur l'aviation canadien*, les règlements administratifs établis au niveau local ou d'autres législations, procédures ou processus sont applicables ou doivent être modifiés d'une certaine façon.

Processus de conclusion de la consultation

23. Transports Canada attend du processus de consultation d'aménagement d'aéroport qui soit terminé dans un délai de 111 jours à partir de l'émission du processus de notification publique. Transports Canada s'attend à ce que toutes les parties assument leurs rôles et responsabilités de bonne foi et de sorte à respecter le contenu de ce document. Les promoteurs qui recherchent des aménagements dans des zones plus peuplées ou plus sensibles doivent s'attendre à une plus grande participation dans le processus de consultation, qui pourrait prolonger le processus au-delà de 111 jours. Le processus sera considéré comme étant terminé lorsque le promoteur :
 - a. n'aura reçu aucune question, aucun commentaire ou aucune inquiétude par écrit à la notification initiale dans un délai de 30 jours de la période de commentaires du public; ou
 - b. en cas de questions, commentaires ou inquiétudes par écrit, le promoteur a traité et apaisé toutes les inquiétudes raisonnables et pertinentes et le public n'a pas émis d'autres commentaires dans la période de commentaires publics de 21 jours.
24. Si le public répond au cours de la période de commentaires de 21 jours, le promoteur doit tenter à nouveau de répondre à l'inquiétude de sa propre initiative. Si la question ne peut être résolue, la participation de Transports Canada peut être demandée (voir Règlement des différends). Si une demande de participation est émise à ce stade, Transports Canada a la possibilité d'examiner les documents pertinents, demander de l'information qu'il juge pertinente à toute partie et peut ensuite décider que
 - a. le promoteur a répondu aux exigences de consultation de ce processus et que Transports Canada convient que l'installation ou la modification peut avoir lieu; ou
 - b. les parties doivent tenter à nouveau d'atténuer ou de résoudre toute inquiétude en suspens.

Dossier public

25. Un rapport final des résultats du processus de consultation publique doit être préparé par le promoteur et être disponible sur demande pendant une période de cinq ans à partir de la date de conclusion du rapport. Le rapport doit clairement décrire la proposition et le processus de consultation. Il doit également inclure les commentaires reçus au cours du processus de consultation et les réponses du promoteur. Le rapport doit inclure les détails de la proposition finale.
26. Le rapport doit être conclu sous 60 jours avant la fin de la période de consultation et avant le début des



CONSEIL CONSULTATIF SUR LA RÉGLEMENTATION AÉRIENNE CANADIENNE (CCRAC)

AVIS DE PROPOSITION DE MODIFICATIONS (APM) : AMÉNAGEMENT RESPONSABLE DES AÉRODROMES

travaux proposés, selon ce qui se produit en premier.

Après la consultation

27. Les travaux de l'aménagement proposé doivent débuter dans un délai de cinq ans avant la conclusion de la consultation. Après cinq ans, la consultation ne sera plus considérée comme étant valide.

Processus de règlement des différends

28. Le processus de règlement des différends vise à résoudre en temps opportun l'impasse dans laquelle se trouvent les parties. Après réception de la demande écrite d'un intervenant ou d'un promoteur demandant l'intervention de Transports Canada au sujet d'une inquiétude raisonnable et pertinente, Transports Canada peut demander à toutes les parties impliquées de fournir et de partager toute l'information pertinente. Transports Canada peut également recueillir ou obtenir d'autres informations pertinentes et demander aux parties de fournir d'autres propositions éventuelles. Transports Canada pourra, en fonction de l'information fournie, soit :
- prendre une décision finale sur le(s) sujet(s) en question, et avertir les parties de sa décision, ou
 - suggérer aux parties un processus de règlement des différends afin de parvenir à une décision finale.
29. Si les parties ne peuvent parvenir à une solution mutuellement acceptable, elles peuvent demander à Transports Canada de prendre une décision finale.
30. Lors de la résolution de la question problématique, le promoteur doit continuer le processus tel que requis.
31. En fonction de la nature de la demande, Transports Canada s'efforcera de conclure son processus sous 30 jours jusqu'à un maximum de 60 jours.

JUSQU'AU 8 AVRIL 2015, LES COMMENTAIRES SUR CET AVIS PEUVENT ÊTRE ENVOYÉS PAR ÉCRIT À :

Coordonnées du CCRAC : carrac@tc.gc.ca

Remarque : après cette date, les commentaires ne seront plus pris en considération pour les révisions de règlements ou de normes.